Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le





Pôle	Ressources	
Auteur	Coralie Russello	
Rapporteur	Didier Bouvard	
Date du conseil	28/03/2025	
Nombre d'annexes	0	

Délibération du Conseil Municipal N°2025-014 Séance du 28/03/2025

Le vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le vingt-et-un mars deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	19
- Votants :	27

Présents: Gérald Giraud, Cécile Conry, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Roberte Pelletier, François Bernigaud, Didier Bouvard, Marie-Paule Balicco, Isabelle Gloux, Françoise Berthoud, Frédéric Cuchet, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella, Mathieu Kuntz.

Excusée: Beate Bersch.

Ont donné pouvoir: Hubert Jeanson à Jean-Charles Congard, Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, Jean-Marc Abramowitch à François Bernigaud, Gilles Duvert à Claudine Chassagne, Arnaud Callec à Cécile Conry, Gabriel Gandini à Michel Deridder, Frédéric Jarry à Estelle Gignoux. Brigitte Dulong à Jacqueline Baret.

Secrétaire de séance : Michel Deridder.

Objet: Budget communal - Compte de Gestion - Exercice 2024

Élu rapporteur : Didier Bouvard

Vu les articles L2121-31 et L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu le budget primitif 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57;

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que le compte de gestion est un document élaboré par le comptable public (Trésor Public) qui retrace l'ensemble des opérations budgétaires en dépenses et en recettes pour l'année écoulée;

Considérant que le compte de gestion est soumis à approbation du Conseil municipal qui peut ainsi constater la stricte concordance de celui-ci avec le compte administratif;

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2024 a été réalisée par le comptable public du Touvet pour l'exercice 2024 et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du comptable public;

Considérant, les résultats budgétaires de l'exercice suivants :

	Section	Section de	Total des sections
	d'investissement	fonctionnement	
Recettes	2 393 747.04	11 991 017.00	14 384 764.04
Dépenses	3 713 629.75	10 338 213.64	14 051 843.39
Excédent		1 652 803.36	332 920.65
Déficit	- 1319882.71		

Et les résultats d'exécution du budget de la commune :

	Résultats de clôture de l'exercice	Part affectée à l'investissement exercice 2024	Résultat de l'exercice 2024	Résultat de clôture de l'exercice 2024
Investissement	-315 222.27		-1 319 882.71	-1 635 104.98
Fonctionnement	3 300 513.69	281 804.14	1 652 803.36	4 671 512.91
TOTAL	2 985 291.42	281 804.14	332 920.65	3 036 407.93

Après avoir entendu l'exposé de Didier Bouvard,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE sans réserve, le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2024 du budget principal de la commune, dont les écritures sont strictement conformes à celles du compte administratif de la commune pour ce même exercice.

AUTORISE le maire à signer le compte de gestion 2024 ainsi que toutes les pièces s'y afférant.

MANDATE le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le: 03/04/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 03/04/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 28/03/2025

LE MAIRE Gérald GIRAUD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.